

Le Président du Conseil départemental,

- VU le Code de la Route ;
- VU le Code de la Voirie Routière ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par les arrêtés subséquents ;
- VU l'arrêté du 7 juin 1977 modifié par les arrêtés subséquents relatifs à l'approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU l'arrêté n° 2024-240 du 10 avril 2024 du Président du Conseil Départemental, portant délégation permanente de signature au Directeur général des services du département et aux responsables des services départementaux ;
- VU la demande en date du 25 avril 2024, par laquelle l'entreprise BM RESEAUX, demeurant, Rue François Chénieux-87000 Limoges, sollicite une restriction à la circulation, pour le compte d'Orange Télécom, à l'occasion de travaux de pose de fourreaux, en bordure de la R.D. 203, du P.R. 14+700 au P.R. 14+900, sur le territoire de la commune de Bersac-sur-Rivalier, hors agglomération ;
- Considérant que pour des raisons techniques et de sécurité lors des travaux cités ci-dessus, la largeur de chaussée disponible ne permet pas une circulation à double sens sur la route départementale n° 203, entre les P.R. 14+700 et P.R. 14+900, sur le territoire de la commune de Bersac-sur-Rivalier, hors agglomération, entre le 13 mai 2024 et le 17 juin 2024 ;

ARRETE

Art. 1er : A l'occasion de travaux de pose de fourreaux, la circulation des véhicules est alternée, selon les besoins du chantier et en fonction de son avancement :

- par piquets K10 ou par feux tricolores ;

du 13 mai 2024 au 17 juin 2024, sur la route départementale n° 203, entre les P.R. 14+700 et P.R. 14+900, sur le territoire de la commune de Bersac-sur-Rivalier, hors agglomération ;

Art. 2 : La section réduite à un sens de circulation ne doit pas excéder 200 ml.

Art. 3 : La signalisation correspondant aux prescriptions de l'article 1^{er} est mise en place surveillée, entretenue et déposée par les soins et aux frais de l'entreprise BM RESEAUX conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^{ème} partie signalisation temporaire) et aux schémas annexés CF 23 ou CF 24 (chantier fixe-alternat par piquets K10 ou signaux tricolores).

Les panneaux à mettre en place appartiennent à la gamme normale et le premier panneau danger rencontré doit être de classe 2.

Art.4 :

- M. le Directeur du Pôle déplacements,
- M. le Directeur de la Maison du département de Nantiat,
- M. le Responsable de l'antenne technique d'Ambazac,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressée à :

- M. le Général de brigade, commandant le groupement de Gendarmerie de la Haute-Vienne,
- M. le Chef du SAMU 87,
- M. le Président du Syndicat des transports routier,
- M. le Chef du service transports – Région Nouvelle Aquitaine,
- M. le Maire de de la commune de Bersac-sur-Rivalier,
- Entreprise BM RESEAUX–Monsieur BENNOUR (bmreseau87@gmail.com)

A Nantiat, le 29 avril 2024

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur de la MDD Nantiat,

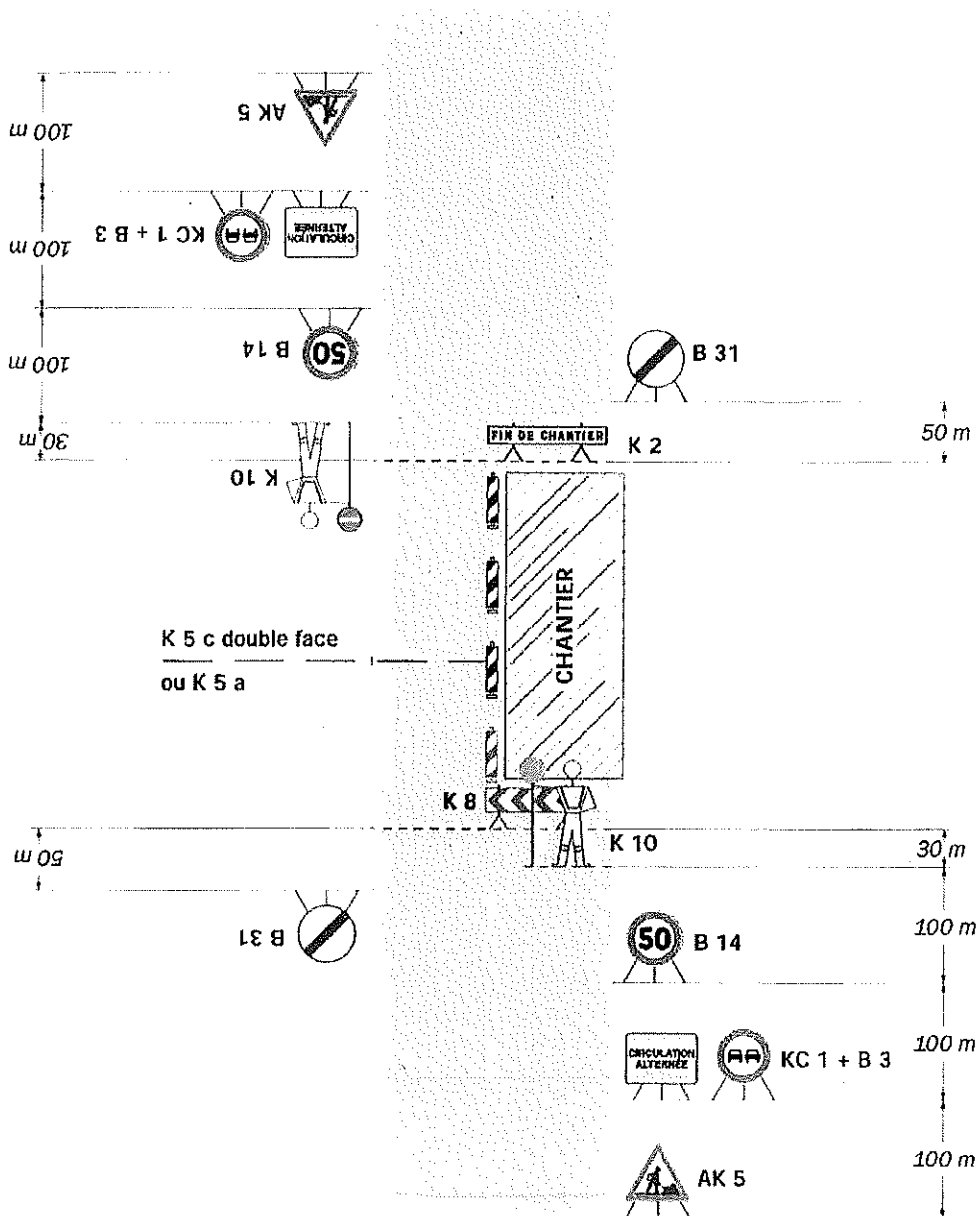

Olivier MERY



Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.